



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRINCIPALES CONCLUSIONS
DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES TEXTES INSTITUANT LES SITES NATURELS DE
COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION (SNCR) :**

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement, deux décrets et un arrêté définissant les dispositions d'application de la loi industrie verte concernant la compensation par l'offre ont été soumis à « *participation du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une « *mise à disposition du public par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

La mise en ligne est intervenue le 12 juin 2024 et s'est achevée le 3 juillet 2024.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS : NOMBRE TOTAL ET PRINCIPALES CONTRIBUTIONS

101 contributions ont été réceptionnées. Parmi ces contributions, 80 ont été publiées, tandis que 5 contributions ont été identifiées comme des doublons et 16 autres comme du spam.

Sur les 80 contributions effectivement publiées, 35 se sont avérées être hors sujet. La majorité de ces contributions portait en effet sur un autre projet d'arrêté, sans lien direct avec les textes soumis à consultation. En outre, 6 avis défavorables ont été exprimés sans explication ou justification particulière. Par ailleurs, 13 avis défavorables ont directement remis en question le principe même de la compensation des atteintes à la biodiversité, et non pas les modalités de mise en œuvre de la compensation par l'offre à travers les SNCR.

En revanche, 15 contributions ont été considérées constructives et pertinentes, apportant des observations détaillées sur les textes d'application tout en tenant compte des dispositions de la loi industrie verte. Ces contributions provenaient d'acteurs clés tels que EDF, CB² Territoires Durables, Veolia, le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), France Nature Environnement (FNE), CDC Biodiversité, la FNSEA, Surfrider Foundation, ainsi que l'Organisation professionnelle Minéraux Industriels-France. En complément des contributions en ligne, quatre autres contributions ont été reçues par courriel, à la suite de réunions avec diverses parties prenantes. Ces contributions provenaient du Département des Yvelines, de BIOTOPE, d'IDF Nature et de la DREAL Grand Est.

Plusieurs principaux thèmes ont été soulevés lors de cette consultation publique et ont fait l'objet de préoccupations récurrentes. Le niveau de complexité du montage d'un SNCR a fait l'objet de critiques divergentes : certains participants ont dénoncé une simplification excessive du processus de compensation, tandis que d'autres ont critiqué la complexité perçue des démarches nécessaires à l'obtention d'un agrément.

Un autre point de débat a été la saisine du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) plutôt que du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis scientifique et technique sur le dossier de demande d'agrément d'un SNCR. Le choix du CSRPN a été critiqué, notamment lorsque le projet concerne des espèces qui relèvent de la compétence du CNPN.

Les modalités de l'additionnalité administrative ont soulevé des interrogations, ce principe étant parfois considéré comme difficile à appliquer.

D'autres contributeurs ont exprimé leur méfiance à propos des nouvelles dispositions concernant le déroulé temporel de la vente et de l'utilisation des Unités de Compensation, de Restauration et de Renaturation (UCRR) : leur vente est en effet possible dès l'obtention de l'agrément, avant même la création de gains écologiques.

De même, les exigences en termes de pérennité du bon état écologique après la fin de la période d'agrément ont été un sujet de préoccupation. En effet, certains contributeurs considèrent que le fait de devoir proposer une solution pérenne de maintien du gain écologique après le terme de la période d'agrément constitue un effort disproportionné

Par ailleurs, des précisions ont été demandées concernant la composition et les attributions du comité de suivi chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des opérations du SNCRR.

Enfin, la question des procédures à suivre en cas de défaillance de l'opérateur a été soulevée, notamment en ce qui concerne les solutions de continuité à mettre en place pour garantir la gestion écologique du site.

MODIFICATIONS RETENUES :

Dans le décret, l'article 8 apporte désormais des précisions sur la composition du comité de suivi local du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation. Les articles 10 et 12 clarifient, d'une part, ce qu'il advient des unités de compensation en cas de défaillance du bénéficiaire de l'agrément, et d'autre part, l'utilisation de garanties financières pour maintenir les gains écologiques même en cas de défaillance de l'opérateur.

Dans l'arrêté ministériel, à l'article 3 – 11, la notion de « pérennité » du bon état écologique est remplacée par le « maintien » d'un bon état écologique.